



Numéro de résolutions
ou amendements

Règlements de la Municipalité de la de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NO 24-98 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 02-90

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité a adopté, le 24 septembre 1998, par résolution un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 02-90 (art. 124 L.A.U.) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public de la tenue d'une assemblée publique de consultation a été formellement affiché le 4 octobre 1998 (art. 126 L.A.U.) ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée publique a été tenue le 13 octobre 1998 (art. 127 L.A.U.) ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement, contenant une ou plusieurs dispositions susceptibles d'approbation référendaire, a été adoptée à la session extraordinaire du 13 octobre 1998 (art. 128 L.A.U.) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été présenté à cette même session (art. 114 L.A.U.) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 23 octobre 1998 conformément à l'article 431 du code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que les dispositions contenues au présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Dubaïme

Appuyé par le conseiller Raymond Boivin

Et résolu unanimement par le Conseil (notamment le Maire n'exercer aucun droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

ADOPTÉ le règlement numéro 24-98 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 02-90 (ancienne paroisse) se dérivant comme suit :

ARTICLE I

L'article 61 du règlement de zonage N° 02-90 est modifié en ce que dans la grille des usages permis par zone, l'usage Commerce II (j) est désormais autorisé dans la zone A-03.

ARTICLE II

La Table des matières du règlement de zonage N° 02-90 est modifiée :

en ce que l'item ARTICLE 18 se détaille désormais comme suit :

ARTICLE 18 USAGES DE TYPE SEMI-INDUSTRIEL

18.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES (VOIR ARTICLE 67)

18.2 USAGES SEMI-INDUSTRIELS AUTONOMES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES (VOIR ARTICLE 67)

Et en ce que l'item ARTICLE 75 se détaille désormais comme suit :



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 75 AGRANDISSEMENT ET RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS
DÉROGATOIRES

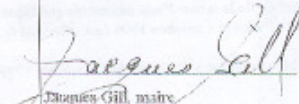
ARTICLE 75.1 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

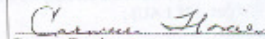
ARTICLE 75.2 RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 2 NOVEMBRE 1998

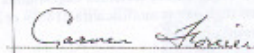

Jacques Gill, maire


Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière-adjointe

PUBLIÉ LE 7 décembre 1998

Je soussigné, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément aux articles 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 451 du code municipal de la province de Québec*, entre 9h00 et 16h00 le 7 décembre 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 décembre 1998.


Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière-adjointe

No 327